

feuille quatre-vingt-trois  
Jlle  
P.C.S

les et scolaires et autres impositions de droit à compter de l'extinction de la dite jouissance et usufruit: - 2° De faire face aux travaux de chemins et de voisins à compter de la même époque. - Le donateur se réserve cependant la jouissance et usufruit de tout ce que dessus donné, sa vie durant et celle de son épouse actuelle, et le donataire ne réunira la dite jouissance et usufruit à la nue propriété à la mort du donateur et de son épouse actuelle seulement. Dans l'intervalle les parties continueront de vivre ensemble, le donataire travaillant selon ses forces, capacités et santé pour le compte et profit du donateur, et ce dernier pourvoyant à tous les soins du donataire, de sa femme et de ses enfants comme par le passé. - Le donateur se réserve le droit de retirer de tout ce que dessus donné advenant le décès du donataire avant celui du donateur. - La présente donation est faite en propre au donataire et est exclue de la Communauté de biens pouvant exister entre lui et son épouse: - Et la présente donation est faite gratuitement par ailleurs afin de récompenser le donataire des bons soins et services rendus au donateur. Dmha acte sous le numéro neuf mille deux cent soixante-cinq. Fait et passé à St. Guillaume les jour, mois et an susdits. - Et lecture faite les parties ont signé avec nous notaire. - Signé: Oscar Labonté, Philippe Labonté, J. Desrosiers, N.P. Copie conforme à l'original gardé en mon étude. - J. Desrosiers, N.P.

Par dépôt No 50140  
No 85 05 23  
de la Communauté de biens  
et de la jouissance et usufruit  
No 82515  
not. J. Desrosiers  
Regardant



No. 82516-  
Eurégraphé le  
quatre avril  
neuf cent  
quarante-deux  
à neuf heures  
de l'après-midi.  
Monseigneur  
Euré

L'an mil neuf cent quarante-deux le vingt deuxième jour du mois de mars. Devant Joseph Desrosiers, notaire, sousigné, résidant et pratiquant au village de St. Guillaume, dans le district de Richelieu, Province de Québec. Et comparu: M. Oscar Labonté, cultivateur, de la paroisse de St. Bonaventure. - Lequel a, par les présentes, fait donation pure, simple, entente et irrévocable, avec garantie de tous troubles et éviations et comme franc et quitte de dettes et hypothèques et ce, à titre particulier, à M. Paul Emile Labonté, son fils, cultivateur, du même lieu, présent et acceptant donataire pour lui et ses ayants droit: - Une portion de terre sise et située en la dite paroisse de St. Bonaventure, connue et désignée aux plans et livres de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du Comté d'Yamaska pour la dite paroisse par et sous le numéro deux cent vingt deux (no. 222): 2° Cinq vaches, deux chevaux, deux cochons, vingt poules, mixtures de travail d'été et d'hiver avec harnais, un moulin à faucher, un rateau, une charrue et une herse. - Tel que le tout est actuellement et dont le donataire est content et satisfait. - Au donateur ce que dessus appartient pour l'avoir acquis par acte enregistré sous le no. 56057, au Bureau d'enregistrement du Comté d'Yamaska; Au moyen

des présentes le donataire pourra disposer de ce que dessus sous la réserve de jouissance et usufruit et après expiration, comme de chose lui appartenant à compter de ce jour et en jouir à l'avenir avec titres du donateur, à cet effet ce dernier le subroge en tous ses droits de propriété, à la charge: - 1° De payer à compter de l'estimation de la jouissance et usufruit susdits, toutes taxes municipales et scolaires et autres impositions de droit. 2° De faire face aux travaux de chemins et de voisins à compter de la même époque: - Le donateur se réserve cependant la jouissance et usufruit de tout ce que dessus donné sa vie durant et celle de son épouse actuelle, le donataire ne devant réunir la dite jouissance et usufruit à la nue propriété, qu'après le décès du donateur et de son épouse: - Le donateur se réserve le droit de retour de tout ce que dessus donné advenant le prédécès du donataire: - La présente donation est faite pour être propre au donataire et être exclue de toute communauté de biens pouvant exister et être établie entre le donataire et son épouse: - Dans l'intervalle le donataire continuera de mener la vie commune et chez le donateur en par lui travaillant selon ses forces, capacité et santé pour le compte et le profit du donateur et ce dernier pourvoyant à tous les besoins du donataire comme l'enfant de la maison et comme il l'a fait dans le passé: - Et la présente donation est faite gratuitement par ailleurs afin de récompenser le donataire des bons services qu'il a rendus au donateur: - Dûment acte sous le numéro neuf mille deux cent soixante six: Fait et passé au village de St. Cuthbert, les jour, mois et an susdits: - Et lecture faite les parties ont signé avec nous notaire: - Signé: Oscar Labonté, Paul Lucile Labonté, J. Desrosiers, n.p. Copie conforme à l'original, gardé en mon étude. J. Desrosiers, n.p.

L'Auril neuf cent quarante-deux, le trentième jour du mois de mars. Devant notre Me Pierre Jutras, soussigné, notaire public, pour la Province de Québec, Canada, résidant et pratiquant à Saint Zéphirin, district de Richelieu, soussigné. Ont comparu: Monsieur Gaston Boissert, cultivateur, de Saint Zéphirin de Courval, partie de première part: - Et The Shawinigan Water and Power Company, corporation dûment constituée ayant son principal siège d'affaires en la Cité de Montréal, agissant et représentée aux présentes par M. J. Aurèle Roux, comptable, résidant en la ville de Victoria ville, son procureur dûment autorisé aux fins des présentes



no. 82517-  
 Curigathé le  
 sapharidail  
 neuf cent qua-  
 rante-deux, à  
 neuf heures de  
 l'après midi.

Niveau de l'ouvrage  
 des